

Délibération n° 427 du 20 mars 2019 **portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre** **de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

- Créée par : Délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 9 avril 2019
Page 5418
- Modifiée par : Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 24 novembre 2020
Page 17690

Textes d'application :

Arrêté n° 2020-137/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 12 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 13 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 14 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 15 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1673

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1693

Arrêté n° 2020-141/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 18 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1694

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs de lycée professionnel est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs de lycée professionnel comporte trois grades :

1° la classe normale ;

2° la hors-classe ;

3° la classe exceptionnelle.

Titre II – Fonctions

Article 5

I- Les professeurs de lycée professionnel :

1° participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

2° peuvent également exercer dans les classes ou divisions conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements scolaires ;

3° peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la

coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

II- Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement, ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation.

Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Titre III – Recrutement

Article 6

Les professeurs de lycée professionnel sont recrutés :

1° par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2° par voie de promotion au choix sur listes d'aptitude ouverte aux professeurs de lycée professionnel de niveau 1 justifiant de cinq ans de services effectifs dans leurs corps au 1^{er} avril de l'année de la promotion, dans la limite d'une nomination pour sept agents recrutés depuis la dernière promotion au choix.

Article 7

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

Titre IV – Accompagnement des enseignants

Article 8

Tout professeur de lycée professionnel bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

Titre V – Appréciation de la valeur professionnelle et avancement

Article 9

Délibération n° 427 du 20 mars 2019

Mise à jour le 04/01/2021

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

- 1° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;
- 2° les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- 3° les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur ;
- 4° les professeurs de lycée professionnel en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné au I du présent article et non placés sous l'autorité d'un recteur.

Article 10

Le professeur de lycée professionnel bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- 1° pour le premier rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;
- 2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale ;
- 3° pour le troisième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 11

Le rendez-vous de carrière comprend :

- 1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté pour les professeurs de lycée professionnel affectés mentionnés au 1° de l'article 9 ;
- 2° un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés au 2° de l'article 9, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 9 et exerçant une fonction d'enseignement ;
- 3° un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés au 3° de l'article 9, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 9 et n'exerçant pas une fonction d'enseignement.

Article 12

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Le professeur de lycée professionnel peut saisir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur de lycée professionnel l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 15

NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 3 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.

Article 16

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs de lycée professionnel.

II- Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des professeurs de lycée professionnel qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs de lycée professionnel qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

IV- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade arrêté par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie, les professeurs de lycée professionnel inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Selon des orientations définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Titre VI – Avancement à la hors-classe

Article 17

I - Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus professeurs de lycée professionnel hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II - Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18

Les professeurs de lycée professionnel nommés à la hors-classe de leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs de lycée professionnel qui avaient atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs de lycée professionnel rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des

règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon sont classés respectivement au 4^{ème} ou au 5^{ème} échelon de la hors-classe.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Titre VII – Avancement à la classe exceptionnelle

Article 19

I- L'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs de lycée professionnel de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage détaillé ci-dessous appliqué à l'effectif du corps des professeurs de lycée professionnel, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions :

- 1° 2019 : 5 %
- 2° 2020 : 6,25 % ;
- 3° 2021 : 7,5 % ;
- 4° 2022 : 8,75 % ;
- 5° 2023 : 10 %.

II- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre du I, peuvent également être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Les professeurs de lycée professionnel promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs de lycée professionnel ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre VIII – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} - Reclassement

Article 21

NB : Dispositions obsolètes

Chapitre 2 – Dispositions diverses

Article 22

NB : Dispositions obsolètes

Article 23

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.